

ARRETE DEFINITIF
ST/96-80

DOMAINE DE GRANDCHAMP

--:-

LIMITATION DE LA VITESSE DE CIRCULATION DANS L'ENSEMBLE DES VOIES PRIVEES OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE

-:--:-

Le Maire de la Commune du PECQ,
Sénateur des Yvelines
Vice-Président du Conseil Général,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route modifié par le décret n° 69-150 du 5 Février 1969,

VU la demande formulée par Monsieur le Président de l'Association Syndicale des Propriétaires du Domaine de GRANDCHAMP, en date du 8 Juillet 1996,

CONSIDERANT que l'application d'une limitation de vitesse à 30 km/heure dans l'ensemble des voies du Domaine est de nature à améliorer les conditions de sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1ER : La vitesse de circulation de tous véhicules est limitée à 30 km/heure dans l'ensemble des voies privées ouvertes à la circulation publique, faisant partie du Domaine de GRANDCHAMP, Domaine géré par l'Association Syndicale des Propriétaires du Domaine de GRANDCHAMP,

ARTICLE 2 : Les mesures décrites à l'article précédent entreront en application à compter du 16 Septembre 1996.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire à la matérialisation du présent arrêté sera assurée par les soins de l'Association Syndicale des Propriétaires du Domaine de GRANDCHAMP, ainsi que son entretien permanent qui sera placé sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Président de l'Association Syndicale des Propriétaires du Domaine de GRANDCHAMP, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU PECQ, le 12 juillet 1996

Le Maire



Alain GOURNAC

Sénateur des Yvelines
Vice-Président du Conseil Général